



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 MARS 2017

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société DRB ENVIRONNEMENT à FRONSAC

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 13 046 du 31 mars 1989 autorisant Madame HURTEAU Mireille à exploiter un dépôt de pneumatiques et ferrailles à FRONSAC au lieu-dit "Le Palua" et établi sur les parcelles référencées AD 64, AD 233, AD 235 et AD 237 du cadastre communal;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 18 septembre 2006 par l'E.U.R.L. LACROIX pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de Madame HURTEAU Mireille;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité 16 516/2 02 avril 2008, enjoignant à l'E.U.R.L. LACROIX de respecter les dispositions ci-après :

Dès réception de l'arrêté :

- cesser toute réception de V.H.U. et de pneumatiques usagés,
- procéder à l'évacuation des V.H.U. ainsi qu'à celle des pneumatiques usagés actuellement stockés, hors ceux visés par la saisie conservatoire au domicile, établie par Monsieur le Receveur des impôts de LIBOURNE les 27 avril et 04 juin 2004,
- arrêter toute opération de stockage, dépollution, démontage et de découpage de V.H.U. sur le site,

Sous 1 mois :

- mettre l'ensemble des installations en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13046 du 31 mars 1989, pour ce qui concerne notamment ses articles 1^{er}.1 à 1^{er}.4, 1^{er}.6, 1^{er}.8, 1^{er}.11 à 1^{er}.15 et 6,
- porter à la connaissance du Préfet de Gironde (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), les modifications visées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1989, dans les conditions définies à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement.

Sous 3 mois :

- procéder à la régularisation administrative des activités et installations de Tri-Transit-Regroupement, en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans les formes prévues aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral 16 516/3 du 12 février 2009 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à l'E.U.R.L. LACROIX gérées par Monsieur LACROIX Ludovic pour le site de FRONSAC au lieu-dit "Le Palua", pour ce qui concerne notamment :

- la régularisation administrative du site par dépôt, sous 6 mois, d'un dossier de demande de régularisation comportant l'ensemble des éléments prescrits aux articles R. 512-2 à R. 512-9 du Code de l'environnement, dans sa version complète et recevable au sens de l'article R. 512-14 du Code susvisé,
- l'examen de la pollution des sols et de la caractérisation de contamination de l'état des milieux sur le site constitué des parcelles AD 64, 65, 233, 235, 237, 239, 241, 243, 260 et 261, ainsi que des terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par pollution des sols et des nappes;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2015 mettant la S.A.S. LACROIX en demeure de respecter l'ensemble des dispositions édictées à l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 16156/3 du 12 février 2009 dans un délai de 3 mois,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 prescrivant les travaux de dépollution dudit site sur les parcelles cadastrées AD 0064, 0065, 0233, 0235, 0237, 0239, 0241, 0243, 0260 et 0261;

VU la déclaration de changement d'exploitant transmise le 12 janvier 2017 par société DRB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016) pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de FRONSAC en lieu et place de SARL LACROIX;

VU le courrier préfectoral du 16 janvier 2017 prenant acte du changement d'exploitant la société DRB ENVIRONNEMENT en lieu et place de la SARL LACROIX;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 février 2017 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis favorable en date du 9 mars 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté complémentaire faite à Monsieur Loïs de Robillard, gérant de la société, par lettre en date du 14 mars;

Vu l'avis favorable adressé par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 17 mars 2017;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant ne peut être réalisé que sur des activités régulièrement autorisées et, en aucun cas, sur des activités exercées en violation des lois et règlements applicables;

CONSIDERANT que les parcelles régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 13 046 du 31 mars 1989 sont les parcelles cadastrées AD64, AD233, AD235 et AD237;

CONSIDERANT que la parcelle AD243 précitée se situe dans une zone inondable et que cette parcelle n'est, en tout état de cause, pas régularisable;

CONSIDERANT que l'ancien exploitant (la SARL LACROIX) exploitait de manière illégale, soit sans autorisation aucune, sur les parcelles cadastrées AD 0065, 0239, 0241, 0243, 0260 et 0261;

CONSIDERANT que le changement d'exploitant ne porte que sur des activités régulièrement autorisées, et que, ce dernier, ne saurait, en aucun cas, valablement reprendre des activités exercées en violation des lois et règlements applicables sous peine de s'exposer à des sanctions administratives et pénales;

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas lieu d'intégrer les parcelles non autorisées, susvisées dans le changement d'exploitant étant donné qu'aucune activité n'a été régulièrement autorisée sur lesdites parcelles;

CONSIDERANT que certaines activités sont suspendues dans l'attente d'une régularisation administrative;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les rubriques du tableau d'activité au regard des activités régulièrement autorisées;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

ARRETE

Article 1 - Exploitant

La société DRB ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de tri, transit et regroupement de déchets située au lieu-dit Le Palua, Route de Saillans à FRONSAC (33126) sur les parcelles cadastrées AD64, AD233, AD235 et AD237.

Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

La société DRB ENVIRONNEMENT doit se conformer aux prescriptions contenues dans les arrêtés préfectoraux susvisés :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°13046 du 31 mars 1989,
- arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité du 02 avril 2008,
- arrêté préfectoral complémentaire n°16516/3 du 12 février 2009,
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2015,
- arrêté préfectoral complémentaire pour la remise en état du site du 19 avril 2015.

Article 2 – Prescriptions complémentaires

Les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire, prises en application de l'article R. 512-31 et des articles L. 511-1, L.512-20 et L. 512-3 du Code de l'Environnement, sont applicables à la société DRB ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 12 rue du Sergent Maginot à PARIS (75016), pour ses installations situées au lieu-dit Le Palua, Route de Saillans à FRONSAC (33126).

Elles s'appliquent en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13046 du 31 mars 1989.

Article 3 – Tableau d'activité et activité autorisées

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface de stockage	≥ 1000 m ²	22 000 m ²
2712	1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage,	Surface de l'installation	≥ 100 m ² < 30 000 m ²	2700 m ²

* A : Autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'activité de récupération, stockage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées) n'est pas autorisée tant que l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement n'a pas été délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement.

Les activités non listées dans le présent tableau sont interdites, à savoir :

- l'activité de récupération de DEEE,
- l'activité de collecte de pneus usagés,
- l'activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux et non dangereux (à l'exception de la ferraille).

Article 4 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 13 046 du 31 mars 1989 sont supprimées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité 16 516/2 02 avril 2008 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16516/3 du 12 février 2009 sont supprimées.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08 janvier 2015 est abrogé.

Article 5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FRONSAC	AD64, AD233, AD235 et AD237	Le Palua

Les installations citées à l'article 3 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 6 – Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et principalement l'étude d'impact et l'étude de dangers au regard des évolutions du site, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 – Contrôle des accès au site

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8 – Gestion des déchets

Article 8.1 – Liste des déchets admissibles

Seuls des déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sont admis sur le site.

Aucun Véhicules Hors d'Usage (VHU) n'est accepté dans l'installation tant que l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement n'a pas été délivré dans les conditions prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement.

Aucun DEE n'est accepté dans l'installation.

Les déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ne sont pas directement amenés sur le site par le producteur initial du déchet.

Article 8.2 – Admission des déchets

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Aucun déchet susceptible d'émettre des rayonnements ionisants ne doit être accepté dans l'installation. L'exploitant met en place une procédure permettant de vérifier ce point.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels guerre. L'exploitant s'assure que les déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ne sont pas des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des munitions ou des explosifs ou des lots présumés d'origine dangereuse. L'exploitant dispose d'une procédure et de numéros d'appel d'urgence en cas de détection de ce type de matériel dans les déchets réceptionnés sur le site.

Article 8.3 – Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de réception du déchet;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet entrant;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Article 8.4 – Réception et stockage des déchets dans l'installation

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Un nettoyage régulier des aires de stockage est réalisé par l'exploitant.

Article 8.5 – Déchets sortants de l'installation

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8.6 – Registre des déchets sortant

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement);
- la quantité du déchet sortant;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541- 1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7 – Gestion des déchets produits par l'installation

Article 8.7.1 – Limitation de la production des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-200 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 8.7.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.7.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 8.7.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 9 – Prévention de la pollution des eaux

Article 9.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions doivent également être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux ou des sols.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 9.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ainsi que les points de prélèvements et de rejets dans le milieu naturel.

Article 9.3 – Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir,

-50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

-dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

-dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
 Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
 Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.
 Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 9.4 – Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et de ne pas dégrader la qualité du milieu récepteur.
 Les installations de traitement doivent être correctement entretenues et régulièrement nettoyées pour garantir un traitement assurant les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
 Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est strictement interdit.

Article 9.5 – Caractéristiques des rejets

Article 9.5.1 – Eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après traitement les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	Selon les normes en vigueur
DCO	300	Selon les normes en vigueur
DBO5	100	Selon les normes en vigueur
Azote Global	30	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	10	Selon les normes en vigueur
Métaux totaux	15	Selon les normes en vigueur

Article 9.5.2 – Eaux usées – Eaux résiduaire

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les rejets des effluents aqueux issus de l'établissement doivent respecter les conditions suivantes :

- température < 30°C
- 5,5 < pH < 8,5
- Substances polluantes

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	Selon les normes en vigueur
DCO	125	Selon les normes en vigueur
DBO5	30	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	10	Selon les normes en vigueur
Plomb et composés (en Pb)	0,5	Selon les normes en vigueur
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	Selon les normes en vigueur
H.A.P. (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques)	0,01	Selon les normes en vigueur

Article 9.6 – Conditions de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.7 – Modalités de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et selon les normes en vigueur. Les analyses prévues aux articles 9.5.1 et 9.5.2 sont réalisées au minimum une fois par semestre. Les résultats de ces mesures sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Article 10 – Prévention du bruit et des vibrations

Article 10.1 – Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.2 – Niveaux limites de bruit, critère d'urgence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une urgence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à urgence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à urgence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Éurgence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Éurgence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 10.3 – Surveillance des émissions

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 11 – Prévention des risques et sécurité

Article 11.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 11.2 – Localisation des zones à risque

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Le stockage de matières combustibles est interdit dans l'établissement.

Article 11.3 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 11.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 11.5 – Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 2 heures.

Les issues de l'établissement sont toujours maintenues libre de tout encombrement.

Article 11.6 – Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 11.7 – Moyens d'intervention en cas d'accidents

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 12 – Exploitation du site

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières; en particulier les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Le chantier sera mis en état de dératification permanente.

Article 13 – Surveillance des eaux souterraines

Article 13.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum trois piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique).

Article 13.2 – Réalisation de piézomètres

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 13.3 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Température	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
pH	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Conductivité	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Résistivité	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Plomb et composés (en Pb)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur
HAP (Hydrocarbure Aromatique Polycyclique)	Semestrielle	Selon les normes en vigueur

Article 14 – Dépollution du site

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2015 ne sont applicables que pour les parcelles cadastrées AD64, AD233, AD235 et AD237.

Article 15 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la commune de FRONSAC et peut y être consultée
- un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de FRONSAC pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 18 – Copie et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de la commune de FRONSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société DRB ENVIRONNEMENT.

Bordeaux, le 24 MARS 2017
Le PREFET

~~Pour le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général~~
Thierry SUQUET